

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jamie Kenneth Taylor *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of Canada,
Attorney General of Ontario and Canadian
Civil Liberties Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. TAYLOR

2014 SCC 50

File No.: 35609.

2014: April 23; 2014: July 18.

Present: Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Accused informed by police of his right to counsel — Accused informing police that he wished to speak to counsel — Police failing to facilitate contact with counsel at scene of accident and hospital — Blood drawn from accused at hospital without accused being able to consult counsel and used as basis for conviction — Whether police’s failure to implement or facilitate access to counsel was in breach of accused’s right to retain and instruct counsel without delay — If so, whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

The accused was arrested for impaired driving causing bodily harm when he lost control of his vehicle injuring three of his passengers. At the time of his arrest, he was informed of his *Charter* rights, including his right to counsel, and was asked whether he wanted to call a lawyer. The accused responded that he wanted to speak both to his father and to his lawyer. At no time was the accused given access to a phone while at the scene of the accident. As a precaution and in accordance with normal practice, the accused was taken by ambulance to the hospital for examination. At the hospital, a nurse took

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jamie Kenneth Taylor *Intimé*

et

**Directeur des poursuites pénales du Canada,
procureur général de l’Ontario et Association
canadienne des libertés civiles** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. TAYLOR

2014 CSC 50

N° du greffe : 35609.

2014 : 23 avril; 2014 : 18 juillet.

Présents : Les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l’assistance d’un avocat — Accusé informé par les policiers de son droit à l’assistance d’un avocat — Mention aux policiers par l’accusé de son désir de parler à un avocat — Omission par les policiers de faciliter la communication avec un avocat sur les lieux de l’accident et à l’hôpital — Du sang prélevé de l’accusé à l’hôpital sans que ce dernier ait été en mesure de consulter un avocat a ensuite été utilisé comme pièce à conviction — L’omission des policiers de donner à l’accusé accès à un avocat ou de faciliter cet accès a-t-elle entraîné la violation du droit de l’accusé d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat? — Dans l’affirmative, les éléments de preuve en cause devraient-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

L’accusé a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles lorsqu’il a perdu la maîtrise de son véhicule, blessant de ce fait trois de ses passagers. Au moment de son arrestation, il a été informé des droits que lui garantit la *Charte*, notamment de son droit à l’assistance d’un avocat, et on lui a demandé s’il voulait en appeler un. L’accusé a répondu qu’il voulait parler à son père ainsi qu’à son avocat. À aucun moment l’accusé ne s’est vu donner accès à un téléphone pendant qu’il se trouvait sur les lieux de l’accident. Par souci de précaution et conformément à la pratique normale,

five vials of blood from the accused. The police later demanded and obtained a second set of samples of the accused's blood for investigative purposes. At no point during the accused's time in hospital did the police attempt to provide him with an opportunity to speak to his lawyer or determine whether such an opportunity was even logistically or medically feasible. The police successfully applied for a warrant to seize the first vials of blood the hospital took from the accused. The trial judge agreed with the Crown that the second set of blood samples were taken in violation of the accused's s. 10(b) rights, but found that there was no breach of the accused's s. 10(b) rights prior to the first samples being taken. This was based on the trial judge's assumption that where an accused is awaiting or receiving medical treatment, there is no reasonable opportunity to provide private access to the accused to a telephone to implement his right to instruct counsel. The first set of blood samples were admitted at trial. On the basis of this evidence, the accused was convicted of three counts of impaired driving causing bodily harm. A majority in the Court of Appeal allowed the appeal, finding that the trial judge erred when he concluded that there was no reasonable opportunity to facilitate access to a lawyer prior to the taking of these blood samples. The evidence was excluded, the conviction set aside, and an acquittal entered.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 10(b) of the *Charter* provides that everyone has the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right. The purpose of the s. 10(b) *Charter* right is to allow an arrested or detained individual not only to be informed of his other rights and obligations under the law but also to obtain advice as to how to exercise those rights. Access to legal advice ensures that an individual who is under control of the state and in a situation of legal jeopardy is able to make a free and informed choice whether to cooperate with the police. The duty to inform a detained person of his or her right to counsel arises immediately upon arrest or detention and the duty to facilitate access to a lawyer, in turn, arises immediately upon the detainee's request to speak to counsel. The arresting officer is therefore under a constitutional obligation to facilitate the requested access to a lawyer at the first reasonably available opportunity. Until the requested access

l'accusé a été transporté à l'hôpital en ambulance afin d'y être examiné. À l'hôpital, une infirmière a prélevé cinq fioles de sang de l'accusé. Les policiers ont par la suite demandé et obtenu une deuxième série d'échantillons du sang de l'accusé aux fins d'enquête. À aucun moment durant le temps qu'a passé l'accusé à l'hôpital, les policiers n'ont tenté de lui donner la possibilité de parler à son avocat ou de voir si cela était même faisable sur le plan logistique ou médical. Les policiers ont demandé avec succès la délivrance d'un mandat autorisant la saisie des cinq premières fioles contenant le sang prélevé de l'accusé par l'hôpital. Le juge du procès a conclu, point qu'avait d'ailleurs concédé le ministère public, que la deuxième série d'échantillons de sang avait été prélevée en violation de l'al. 10b), mais il a statué qu'il n'y avait pas eu violation de ces mêmes droits avant le prélèvement des premiers échantillons. Le juge du procès a tiré cette conclusion en supposant que, lorsqu'un accusé attend de recevoir ou reçoit des soins médicaux, il n'y a aucune possibilité raisonnable de lui fournir accès privé à un téléphone afin de donner effet à son droit à l'assistance d'un avocat. La première série d'échantillons de sang a été admise en preuve au procès. Sur la foi de ces éléments de preuve, l'accusé a été déclaré coupable de trois chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, statuant que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait eu aucune possibilité raisonnable de faciliter l'accès à un avocat avant le prélèvement des premiers échantillons de sang. Les éléments de preuve ont été écartés, la déclaration de culpabilité a été annulée et un verdict d'acquiescement a été inscrit.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Aux termes de l'al. 10b) de la *Charte*, chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Cette disposition a pour objet de permettre à la personne détenue ou arrêtée non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits. L'accès à des conseils juridiques fait en sorte qu'une personne qui se trouve sous le contrôle de l'État et encourt un risque juridique soit en mesure d'exercer un choix libre et éclairé quant à la décision de coopérer ou non avec les policiers. L'obligation d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat prend naissance immédiatement après l'arrestation ou la mise en détention, et celle de faciliter l'accès à un avocat prend pour sa part naissance immédiatement après que le détenu a demandé à parler à un avocat. Le policier qui procède à l'arrestation a donc

to counsel is provided, it is uncontroversial that there is an obligation on the police to refrain from taking further investigative steps to elicit evidence.

While the police are under no legal duty to provide their own cell phone to an arrested or detained individual, they nonetheless have a duty both to provide phone access at the first reasonable opportunity to avoid self-incrimination and to refrain from eliciting evidence from the individual before access to counsel has been facilitated. While s. 10(b) of the *Charter* does not create a right to use a specific phone, it does guarantee that the individual will have access to a phone to exercise his right to counsel. The burden is on the Crown to show that a given delay was reasonable in the circumstances.

An individual who enters a hospital to receive medical treatment is not in a *Charter*-free zone. Where the individual has requested access to counsel and is in custody at the hospital, the police have an obligation under s. 10(b) to take steps to ascertain whether private access to a phone is in fact available. In this case, one of the police officers admitted that at the hospital, he made a mistake and that he would have and could have given the accused the requested access if he had remembered to do so. Once at the hospital, it was 20 to 30 minutes before the hospital took any blood from the accused, more than enough time for the police to make inquiries as to whether a phone was available or a phone call medically feasible. At no point did the police even turn their minds to the obligation to provide access.

This is a case not so much about delay in facilitating access, but about its complete denial. This ongoing failure cannot be characterized as reasonable. Constitutional rights cannot be displaced by assumptions of impracticality. Barriers to access must be proven, not assumed, and proactive steps are required to turn the *right* to counsel into *access* to counsel. The accused's s. 10(b) rights were clearly violated. The seriousness of the *Charter* breach and the impact of the police conduct on the accused's interests warrant the exclusion of the evidence.

l'obligation constitutionnelle de faciliter à la première occasion raisonnable l'accès demandé à l'assistance d'un avocat. Nul ne conteste que, tant que l'accès à un avocat qui est demandé n'a pas été fourni, les policiers doivent s'abstenir de prendre d'autres mesures d'investigation en vue de soutirer des éléments de preuve à l'intéressé.

Bien que les policiers ne soient pas légalement tenus de fournir leur propre téléphone cellulaire à une personne arrêtée ou détenue, ils ont néanmoins l'obligation de donner à une telle personne accès à un téléphone à la première occasion raisonnable afin de réduire le risque d'auto-incrimination, ainsi que l'obligation de s'abstenir de tenter de lui soutirer des éléments de preuve tant qu'ils ne lui ont pas facilité l'accès à un avocat. L'alinéa 10b) ne crée pas le droit d'utiliser un téléphone précis, mais il garantit effectivement à l'intéressé l'accès à un téléphone pour qu'il puisse exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Il incombe au ministère public de démontrer qu'un délai donné était raisonnable dans les circonstances.

La personne qui entre dans un l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux ne se trouve pas dans une zone sans *Charte*. Lorsqu'une personne a demandé à avoir accès à un avocat et qu'elle est sous garde à l'hôpital, les policiers sont tenus par l'al. 10b) de prendre des mesures pour vérifier s'il est dans les faits possible à cette personne d'avoir accès privé à un téléphone. En l'espèce, un des policiers a admis qu'il avait commis une erreur à l'hôpital et qu'il aurait donné à l'accusé — et aurait pu lui donner — l'accès que demandait celui-ci s'il s'était souvenu de le faire. Une fois l'accusé arrivé à l'hôpital, il s'est écoulé de 20 à 30 minutes avant que le personnel de l'hôpital prélève du sang de celui-ci, soit plus de temps qu'il n'en fallait aux policiers pour demander si un téléphone était disponible ou si l'accusé était médicalement apte à faire un appel téléphonique. À aucun moment les policiers n'ont songé à l'obligation de donner accès à l'assistance d'un avocat.

La présente affaire ne porte pas tant sur le temps mis à faciliter l'accès à un avocat que sur le déni complet de cet accès. L'omission persistante de donner accès ne peut être qualifiée de raisonnable. Des droits constitutionnels ne sauraient être écartés sur la base de suppositions d'impossibilité pratique. L'existence d'obstacles à l'accès doit être prouvée — et non pas supposée —, et des mesures proactives sont requises pour que le *droit* à un avocat se concrétise en *accès* à un avocat. Les droits garantis à l'accusé par l'al. 10b) ont été manifestement violés. La gravité de la violation de la *Charte* et l'incidence de la conduite des policiers sur les intérêts de l'accusé justifient l'exclusion des éléments de preuve.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Suberu*, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460; *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190; *R. v. Luong*, 2000 ABCA 301, 271 A.R. 368; *Brownridge v. The Queen*, [1972] S.C.R. 926; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Spencer*, 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, O'Brien and Slatter JJ.A.), 2013 ABCA 342, 87 Alta. L.R. (5th) 114, 561 A.R. 103, 594 W.A.C. 103, [2014] 1 W.W.R. 352, 302 C.C.C. (3d) 181, 7 C.R. (7th) 165, 293 C.R.R. (2d) 69, 54 M.V.R. (6th) 190, [2013] A.J. No. 1079 (QL), 2013 CarswellAlta 1933, setting aside the accused's convictions for impaired driving causing bodily harm. Appeal dismissed.

Jason R. Russell, for the appellant.

Patrick C. Fagan, Q.C., and *Kaysi Fagan*, for the respondent.

Nick Devlin and *Jennifer Conroy*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Frank Au, for the intervener the Attorney General of Ontario.

David S. Rose, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

[1] ABELLA J. — This is a case about the police informing an individual about his right to counsel as soon as he was arrested, then promptly forgetting to implement it throughout his detention, including

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460; *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R. c. Luong*, 2000 ABCA 301, 271 A.R. 368; *Brownridge c. La Reine*, [1972] R.C.S. 926; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10, 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, O'Brien et Slatter), 2013 ABCA 342, 87 Alta. L.R. (5th) 114, 561 A.R. 103, 594 W.A.C. 103, [2014] 1 W.W.R. 352, 302 C.C.C. (3d) 181, 7 C.R. (7th) 165, 293 C.R.R. (2d) 69, 54 M.V.R. (6th) 190, [2013] A.J. No. 1079 (QL), 2013 CarswellAlta 1933, qui a annulé les déclarations de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles prononcées contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Jason R. Russell, pour l'appelante.

Patrick C. Fagan, c.r., et *Kaysi Fagan*, pour l'intimé.

Nick Devlin et *Jennifer Conroy*, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada.

Frank Au, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

David S. Rose, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE ABELLA — Il s'agit en l'espèce d'une affaire où, dès que l'intéressé a été mis en état d'arrestation, les policiers l'ont informé de son droit à l'assistance d'un avocat, puis ont promptement

during his stay in a hospital. While he was at the hospital, blood samples were taken which were used as evidence at trial to convict him of impaired driving causing bodily harm.

[2] Section 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees that detained or arrested individuals have the right to retain and instruct counsel without delay. In *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, this Court recognized that this imposes a corresponding duty on the police to ensure that individuals are given a reasonable opportunity to exercise the right. This appeal is about the scope of that duty when a detained individual is receiving medical treatment. The question before us is whether the police's failure to take any steps to implement or facilitate access to counsel is a breach of s. 10(b) in the circumstances. In my view, it is and the evidence should be excluded.

Background

[3] On April 13, 2008, Jamie Kenneth Taylor was driving a four-door pickup truck in the early hours of the morning with four passengers after attending a social event in Cochrane, Alberta. He was driving at high speed. Shortly before 1:25 a.m., he lost control while attempting a right turn. The truck hit a street lamp and rolled over several times. Three of his passengers were injured.

[4] Cst. Douglas MacGillivray arrived at the scene of the accident at 1:31 a.m. Emergency medical personnel were there when he arrived, along with several bystanders. One bystander identified Mr. Taylor as the driver of the vehicle. While speaking to Mr. Taylor, Cst. MacGillivray noted that he showed some signs of impairment. Because he had been told that one of the passengers had not survived the accident, Cst. MacGillivray

oublié de donner effet à ce droit pendant tout le temps où l'intéressé a été détenu, y compris durant son séjour à l'hôpital. Pendant que ce dernier se trouvait à l'hôpital, on a prélevé sur lui des échantillons de sang qui ont été utilisés comme éléments de preuve à son procès, au terme duquel il a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles.

[2] L'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à chacun le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Dans l'arrêt *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, notre Cour a reconnu que cette disposition impose aux policiers l'obligation correspondante de veiller à ce que l'intéressé se voie donner une possibilité raisonnable d'exercer ce droit. Le présent pourvoi porte sur l'étendue de cette obligation dans les cas où la personne détenue reçoit des soins médicaux. La question dont nous sommes saisis consiste à décider si l'omission de la police de prendre quelque mesure que ce soit pour donner accès à un avocat ou pour faciliter cet accès a constitué, dans les circonstances, une violation de l'al. 10b). Je suis d'avis que c'est le cas et qu'il y a lieu d'écarter les éléments de preuve en cause.

Historique

[3] Au petit matin du 13 avril 2008, alors qu'il revenait d'une activité sociale qui s'était déroulée à Cochrane en Alberta, Jamie Kenneth Taylor conduisait une camionnette quatre portes dans laquelle prenaient place quatre passagers. Il roulait à grande vitesse. Peu avant 1 h 25, il a perdu la maîtrise de son véhicule en tentant d'effectuer un virage à droite. La camionnette a heurté un réverbère et a fait plusieurs tonneaux. Trois des passagers ont été blessés.

[4] L'agent Douglas MacGillivray est arrivé sur les lieux de l'accident à 1 h 31. Du personnel médical d'urgence ainsi que de nombreux spectateurs se trouvaient déjà sur les lieux lorsqu'il est arrivé. Un spectateur a identifié M. Taylor comme étant le conducteur. Pendant qu'il parlait à M. Taylor, l'agent MacGillivray a constaté que ce dernier présentait certains indices d'affaiblissement des facultés. Comme quelqu'un lui avait dit que l'un des

arrested Mr. Taylor at 1:41 a.m. for impaired driving causing death. Soon afterwards, he learned that there were in fact no fatalities so the charge was modified to impaired driving causing bodily harm.

[5] After arresting Mr. Taylor, Cst. MacGillivray put him in the back of his police cruiser. At 1:43 a.m., he informed him of his *Charter* rights, including his right to counsel, and asked whether he wanted to call a lawyer. Mr. Taylor said he wanted to speak to both his father and to his lawyer, Patrick Fagan.

[6] Mr. Taylor was then assessed by a paramedic in the back of the police car. He was taken into an ambulance for further examination at 2:13 a.m. At first, he was unwilling to cooperate with the paramedic, but when the paramedic explained that the interview and physical examination were for the purpose of patient care, Mr. Taylor became cooperative and forthcoming, telling the paramedic that he had been drinking that night.

[7] The paramedic concluded that there was nothing wrong with Mr. Taylor's physical condition, but as a precaution and in accordance with normal practice, he persuaded Mr. Taylor to be taken by ambulance to the hospital for examination by a physician. The ambulance left the accident scene at 2:19 a.m. and arrived at the hospital at 2:43 a.m.

[8] At no time was Mr. Taylor given access to a phone while at the scene of the accident. Cst. MacGillivray testified that he did not think about giving Mr. Taylor access to a phone there, and that "it was a fault that I made in that it didn't happen" at the scene of the accident. He also said that providing access to a telephone in the back of a police car was "not a practice we normally do. . . . [T]he practice that we normally do, we transport to the detachment. They sit in a room where they have the room to themselves and a list of phone numbers And so, with the practice of not allowing an

passagers n'avait pas survécu à l'accident, l'agent MacGillivray a arrêté M. Taylor à 1 h 41 pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort. Peu après, toutefois, il a appris qu'en fait personne n'était décédé et l'accusation a en conséquence été remplacée par celle de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles.

[5] Après avoir arrêté M. Taylor, l'agent MacGillivray lui a fait prendre place à l'arrière de sa voiture de patrouille. À 1 h 43, il l'a informé des droits que lui garantit la *Charte*, notamment de son droit à l'assistance d'un avocat, et il lui a demandé s'il voulait en appeler un. Monsieur Taylor a répondu qu'il voulait parler à son père ainsi qu'à son avocat, Patrick Fagan.

[6] Monsieur Taylor a ensuite été évalué par un ambulancier paramédical à l'arrière de la voiture patrouille. À 2 h 13, il a été emmené dans une ambulance afin de subir d'autres examens. Au début, il ne voulait pas collaborer avec l'ambulancier paramédical, mais lorsque celui-ci lui a expliqué que ses questions et l'examen physique visaient des fins médicales, M. Taylor est devenu coopératif et ouvert, et il a dit à l'ambulancier qu'il avait bu au cours de la soirée.

[7] L'ambulancier paramédical a conclu que l'état physique de M. Taylor ne présentait rien d'anormal, mais, par souci de précaution et conformément à la pratique normale, il a persuadé M. Taylor de se laisser transporter à l'hôpital en ambulance afin d'y être examiné par un médecin. L'ambulance a quitté les lieux de l'accident à 2 h 19 et est arrivée à l'hôpital à 2 h 43.

[8] À aucun moment M. Taylor ne s'est vu donner accès à un téléphone pendant qu'il se trouvait sur les lieux de l'accident. L'agent MacGillivray a témoigné qu'il n'avait pas pensé à donner à M. Taylor accès à un téléphone à cet endroit, et a déclaré : [TRADUCTION] « . . . c'était une faute de ma part si cela ne s'est pas fait » sur les lieux de l'accident. Il a également dit que donner accès à un téléphone à une personne sur la banquette arrière d'une voiture patrouille « n'est pas une pratique que nous suivons normalement. [. . .] [C]onformément à la pratique que nous suivons normalement, nous

accused to use a phone in a police car, that's what I was going with." Constable Elizabeth-Anne MacNamara, who was at the scene of the accident, gave similar evidence about police practices at roadside.

[9] After the ambulance left, Cst. MacGillivray made a note to remind himself to give Mr. Taylor the opportunity to speak to his lawyer at the hospital.

[10] After being admitted, Mr. Taylor waited on a stretcher in a hallway of the hospital until shortly after 3 a.m., when he was moved to a bed in a curtained area and examined by a nurse and doctor. Cst. MacGillivray was present during his medical examination. Cst. MacNamara was also present and taking notes. She was there to observe and maintain continuity of any blood samples that were taken.

[11] A nurse took five vials of blood from Mr. Taylor between 3:05 a.m. and 3:12 a.m. Mr. Taylor's name and a patient number were recorded on each of the vials. Both Cst. MacGillivray and Cst. MacNamara observed the procedure, and Cst. MacNamara tracked the blood until it was delivered to the hospital lab for analysis.

[12] Immediately after the blood was taken, Cst. MacGillivray asked the nurse whether Mr. Taylor would be able to leave the hospital in order to give a breath sample at the police station. When he learned from the nurse at 3:13 a.m. that she did not know when Mr. Taylor would be released, Cst. MacGillivray decided to issue a blood demand to Mr. Taylor. The blood samples were taken by a doctor at 4:53 a.m. Cst. MacGillivray left the hospital at 5:36 a.m. with this second set of blood samples.

amenons la personne au poste. Elle est assise seule dans une pièce où elle a accès à une liste de numéros de téléphone [. . .] Et par conséquent, vu la pratique consistant à ne pas autoriser un accusé à utiliser un téléphone dans un véhicule de police, c'est ce que je faisais. » L'agente Elizabeth-Anne MacNamara, qui se trouvait sur les lieux de l'accident, a témoigné de façon similaire à propos des pratiques suivies par les policiers en bord de route.

[9] Après le départ de l'ambulance, l'agent MacGillivray a rédigé une note afin de se souvenir de donner à M. Taylor la possibilité de parler à son avocat lorsqu'il serait à l'hôpital.

[10] Une fois la procédure d'admission complétée, M. Taylor a attendu sur une civière dans un couloir jusqu'à peu après 3 h, puis on l'a installé dans un lit, dans une aire fermée par des rideaux, où il a été examiné par une infirmière et un médecin. L'agent MacGillivray était présent lors de l'examen médical. L'agente MacNamara y assistait elle aussi et prenait des notes. Elle était présente pour observer le prélèvement d'échantillons sanguins et contrôler la chaîne de possession de ceux-ci.

[11] Une infirmière a prélevé cinq fioles de sang de M. Taylor entre 3 h 05 et 3 h 12. Le nom de ce dernier et son numéro de patient ont été inscrits sur chacune des fioles. L'agent MacGillivray et l'agente MacNamara ont tous les deux observé le déroulement de cette procédure et la seconde a suivi les échantillons de sang jusqu'à leur dépôt au laboratoire de l'hôpital pour analyse.

[12] Immédiatement après les prélèvements sanguins, l'agent MacGillivray a demandé à l'infirmière si M. Taylor était en mesure de quitter l'hôpital afin de donner un échantillon d'haleine au poste de police. Lorsque, à 3 h 13, il a été informé par celle-ci qu'elle ne savait pas quand M. Taylor obtiendrait son congé, l'agent MacGillivray a décidé d'ordonner à celui-ci de fournir des échantillons de sang. Les échantillons ont été prélevés par un médecin à 4 h 53. L'agent MacGillivray a quitté l'hôpital à 5 h 36, muni de cette deuxième série d'échantillons sanguins.

[13] At no point during Mr. Taylor's time in the hospital did Cst. MacGillivray or Cst. MacNamara attempt to provide Mr. Taylor with an opportunity to speak to his lawyer or determine whether such an opportunity was even logistically or medically feasible. Cst. MacNamara testified that since her only purpose at the hospital was to assist in the tracking of the blood, she took no steps to inquire whether Mr. Taylor's s. 10(b) rights had been complied with.

[14] Cst. MacGillivray gave the following explanation for why Mr. Taylor was not provided access to a lawyer at the hospital:

A . . . I didn't think of it. At the time we were in a hospital hallway. I was just watching him. And I didn't think to put a phone to his ear. That's all I can say. It was a -- it was a rookie mistake I guess

. . . .

Q And, just so we are clear, at no time did you undertake any effort to bring a phone to him?

A No, I did not.

. . . .

Q Why didn't you let him use your cell phone when he was laying there on the stretcher at the hospital to call a lawyer?

A I have no explanation. I just didn't.

. . . .

Q I take it if you had to do it all over again, you would have done it differently?

A Oh, yes.

Q You would have given Mr. Taylor an opportunity to consult with a lawyer before those five vials of blood were taken from him, at approximately 3:10 a.m., right?

[13] À aucun moment durant le temps qu'a passé M. Taylor à l'hôpital, les agents MacGillivray et MacNamara n'ont tenté de lui donner la possibilité de parler à son avocat ou de voir si cela était même faisable sur le plan logistique ou médical. L'agente MacNamara a témoigné que, comme son seul rôle à l'hôpital était d'aider au suivi des échantillons de sang, elle n'a pris aucune mesure afin de vérifier si les droits garantis à M. Taylor par l'al. 10b) avaient été respectés.

[14] L'agent MacGillivray a expliqué ainsi les raisons pour lesquelles M. Taylor ne s'est pas vu donner accès à l'assistance d'un avocat pendant qu'il était à l'hôpital :

[TRANSCRIPTION]

R . . . Je n'y ai pas pensé. Nous nous trouvions à ce moment-là dans un couloir d'hôpital. Je ne faisais que le surveiller. Et je n'ai pas songé à lui mettre un téléphone sur l'oreille. C'est tout ce que je peux dire. C'était -- c'était une erreur de débutant j'imagine . . .

. . . .

Q Et, pour que les choses soient claires, vous n'avez à aucun moment déployé d'effort pour lui apporter un téléphone?

R Non, je n'ai rien fait.

. . . .

Q Pourquoi ne lui avez-vous pas laissé utiliser votre téléphone cellulaire pour appeler un avocat quand il était étendu sur la civière à l'hôpital?

R Je n'ai pas d'explication. Je ne l'ai tout simplement pas fait.

. . . .

Q Je suppose que si c'était à refaire, vous auriez agi différemment?

R Oh, oui.

Q Vous auriez donné à M. Taylor la possibilité de consulter un avocat avant que ces cinq fioles de sang ne soient prélevées de lui, aux environs de 3 h 10, n'est-ce pas?

A I obviously would have, yes.

He said he did not realize his mistake until days later.

[15] The next day, April 14, Cst. MacGillivray applied for a warrant to seize the first five vials of blood the hospital took from Mr. Taylor. A warrant issued on April 17. On April 18, Cst. MacGillivray took this blood from the hospital. The analysis of both sets of blood samples indicated that at the time of the accident, Mr. Taylor had more alcohol in his blood than was lawfully permitted.

[16] The Crown conceded at trial that there was a breach of s. 10(b) with respect to the second set of blood samples taken at 4:53 a.m. because the police had failed to give Mr. Taylor an opportunity to speak with his lawyer prior to making the demand. The Crown relied instead on the analysis of the first set of blood samples which were taken by the hospital 20 to 30 minutes after Mr. Taylor had arrived at the hospital.

[17] The trial judge made a number of unequivocal findings confirming that the police did not at any time provide access to a phone at the hospital despite Mr. Taylor's stable condition:

- “The Accused ‘was well ambulatory with no neural deficits’. [His] speech was fine, he was alert, there was no slurring or impediments to his speech and he answered questions appropriately.”
- “... at no time during the detainment was the request of the detainee [for counsel] honoured by the [police].”
- “[Taylor] was not provided an opportunity to exercise his right to counsel at any point during the course of his detention”
- “. . . no telephone was provided to the Accused at the scene of the accident.”

R Je l’aurais évidemment fait, oui.

L’agent MacGillivray a dit que ce n’est que quelques jours plus tard qu’il a pris conscience de son erreur.

[15] Le lendemain, le 14 avril, l’agent MacGillivray a sollicité un mandat autorisant la saisie des cinq premières fioles contenant le sang prélevé de M. Taylor par l’hôpital. Un mandat a été délivré le 17 avril. Le 18 avril, l’agent MacGillivray est allé chercher ce sang à l’hôpital. L’analyse des deux séries d’échantillons sanguins a révélé que, au moment de l’accident, M. Taylor avait un taux d’alcoolémie plus élevé que celui permis par la loi.

[16] Au procès, le ministère public a concédé qu’il y avait eu violation de l’al. 10b) en ce qui a trait à la deuxième série d’échantillons sanguins prélevés à 4 h 53, parce que les policiers n’avaient pas donné à M. Taylor la possibilité de parler à son avocat avant de lui donner l’ordre de fournir ces échantillons. Le ministère public s’est plutôt fondé sur l’analyse de la première série d’échantillons de sang prélevés par l’hôpital 20 à 30 minutes après l’arrivée de M. Taylor à cet endroit.

[17] Le juge du procès a tiré plusieurs conclusions non équivoques confirmant que les policiers n’avaient à aucun moment donné à M. Taylor accès à un téléphone à l’hôpital, malgré le fait que ce dernier était dans un état stable :

[TRADUCTION]

- « L’accusé “était à même de se mouvoir et ne souffrait d’aucun déficit neurologique”. [II] s’exprimait normalement, il était alerte, il n’avait pas de difficulté ou de problème à articuler et il répondait aux questions de manière appropriée. »
- « . . . à aucun moment durant la détention les [policiers] n’ont donné suite à la demande du détenu [de consulter un avocat]. »
- « [M. Taylor] ne s’est vu donner la possibilité d’exercer son droit à l’assistance d’un avocat à aucun moment au cours de sa détention . . . »
- « . . . aucun téléphone n’a été fourni à l’accusé sur les lieux de l’accident. »

- “At no time while the Accused was at the hospital did either of the police officers take any steps towards affording the Accused the opportunity to speak to counsel.”
- Cst. MacGillivray acknowledged that he “made a mistake”, that “there was a lot going on at the hospital”, and that he “did not think to put his cell phone to the Accused’s ear, or obtain a phone number for him”.
- Since Mr. Taylor “was not [Cst. MacNamara’s] responsibility . . . she did not direct her mind” towards his right to counsel. She did not take “any steps to facilitate a telephone call for the accused”.
- « À aucun moment pendant que l’accusé se trouvait à l’hôpital, l’un ou l’autre des policiers n’a pris quelque mesure que ce soit afin de donner à l’accusé la possibilité de parler à un avocat. »
- L’agent MacGillivray a reconnu qu’il « a commis une erreur », qu’« il y avait beaucoup d’activité à l’hôpital » et qu’il « n’avait pas pensé à mettre son téléphone portable sur l’oreille de l’accusé ou à obtenir un numéro de téléphone pour lui ».
- Comme M. Taylor « n’était pas sous la responsabilité de [l’agente MacNamara] [. . .] elle ne s’est pas attardée » au droit de celui-ci à l’assistance d’un avocat. Elle n’a pris « aucune mesure pour faciliter un appel téléphonique par l’accusé ».

[18] The trial judge agreed with the Crown that there was a s. 10(b) breach when Cst. MacGillivray made a demand for the second set of blood samples without “implement[ing] [Mr. Taylor’s] right to counsel”, but concluded that there was no breach of Mr. Taylor’s s. 10(b) rights prior to the first set of blood samples being taken. He also found that no phone needed to be provided at the accident scene. As for the hospital, he assumed that where an accused “is awaiting or receiving emergency medical treatment, there is no reasonable opportunity to provide private access to the accused to a telephone to implement his right to instruct counsel”. The first set of blood samples were accordingly admitted into evidence. On the basis of this evidence, Mr. Taylor was convicted of three counts of impaired driving causing bodily harm.

[19] A majority in the Court of Appeal allowed the appeal, finding that the trial judge erred when he concluded that there was no reasonable opportunity to facilitate access to a lawyer prior to the taking of the first set of blood samples. In its view, Mr. Taylor’s s. 10(b) rights were violated, and this resulted in Mr. Taylor’s “inability to exercise a meaningful and informed choice as to whether he should or should not consent” to the taking of blood samples by the hospital. The evidence was excluded, the conviction set aside, and an acquittal

[18] Le juge de première instance a conclu, point qu’il avait d’ailleurs concédé le ministère public, qu’il y avait eu violation de l’al. 10b) lorsque l’agent MacGillivray avait ordonné le prélèvement d’une deuxième série d’échantillons de sang sans [TRADUCTION] « donner effet au droit [de M. Taylor] à l’assistance d’un avocat », mais il a statué qu’il n’y avait pas eu violation de ce droit avant le prélèvement de la première série d’échantillons. Il a également conclu qu’il n’était pas nécessaire de fournir un téléphone sur les lieux de l’accident. Pour ce qui est de l’hôpital, il est parti du principe que, lorsqu’un accusé « attend de recevoir ou reçoit des soins médicaux d’urgence, il n’y a aucune possibilité raisonnable de lui fournir accès privé à un téléphone afin de donner effet à son droit à l’assistance d’un avocat ». La première série d’échantillons de sang a en conséquence été admise en preuve. Sur la foi de ces éléments de preuve, M. Taylor a été déclaré coupable de trois chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles.

[19] La Cour d’appel a, à la majorité, accueilli l’appel, statuant que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu’il n’y avait eu aucune possibilité raisonnable de faciliter l’accès à un avocat avant le prélèvement des premiers échantillons de sang. De l’avis de la Cour d’appel, les droits garantis à M. Taylor par l’al. 10b) ont été violés, ce qui a eu pour conséquence que ce dernier [TRADUCTION] « n’a pas été en mesure de décider de manière utile et éclairée s’il devait consentir ou non » au prélèvement des échantillons sanguins par

entered. I agree with the majority of the Court of Appeal's conclusion.

Analysis

[20] Section 10 of the *Charter* states:

10. Everyone has the right on arrest or detention

(a) to be informed promptly of the reasons therefor;

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and

(c) to have the validity of the detention determined by way of *habeas corpus* and to be released if the detention is not lawful.

This appeal engages s. 10(b). The issue is whether the police complied with the duty to facilitate Mr. Taylor's request to speak to counsel "without delay".

[21] The purpose of the s. 10(b) right is "to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights": *Manninen*, at pp. 1242-43. The right to retain and instruct counsel is also "meant to assist detainees regain their liberty, and guard against the risk of involuntary self-incrimination": *R. v. Suberu*, [2009] 2 S.C.R. 460, at para. 40. Access to legal advice ensures that an individual who is under control of the state and in a situation of legal jeopardy "is able to make a choice to speak to the police investigators that is both free and informed": *R. v. Sinclair*, [2010] 2 S.C.R. 310, at para. 25.

[22] In *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, Lamer C.J. explained why the right to counsel must be facilitated "without delay":

This opportunity is made available because, when an individual is detained by state authorities, he or she is put in a position of disadvantage relative to the state. Not

l'hôpital. Les éléments de preuve ont été écartés, la déclaration de culpabilité a été annulée et un verdict d'acquiescement a été inscrit. Je fais mienne la conclusion de la Cour d'appel.

Analyse

[20] L'article 10 de la *Charte* énonce ce qui suit :

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Le présent pourvoi fait intervenir l'al. 10b). Il s'agit de décider si les policiers se sont acquittés de leur obligation d'aider M. Taylor à parler à un avocat « sans délai », comme il le demandait.

[21] L'alinéa 10b) a pour objet « de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits » : *Manninen*, p. 1242-1243. Le droit à l'assistance d'un avocat « vise [...] à aider les détenus à recouvrer leur liberté et à les protéger contre le risque qu'ils s'incriminent involontairement » : *R. c. Suberu*, [2009] 2 R.C.S. 460, par. 40. L'accès à des conseils juridiques fait en sorte qu'une personne qui se trouve sous le contrôle de l'État et encourt un risque juridique « [est] en mesure d'exercer un choix libre et éclairé quant à la décision de parler ou non aux enquêteurs de la police » : *R. c. Sinclair*, [2010] 2 R.C.S. 310, par. 25.

[22] Dans l'arrêt *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, le juge en chef Lamer a expliqué pourquoi l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat doit être facilité « sans délai » :

Cette possibilité lui est donnée, parce que, étant détenue par les représentants de l'État, [une personne] est désavantagée par rapport à l'État. Non seulement elle

only has this person suffered a deprivation of liberty, but also this person may be at risk of incriminating him- or herself. Accordingly, a person who is “detained” within the meaning of s. 10 of the *Charter* is in *immediate need of legal advice* in order to protect his or her right against self-incrimination and to assist him or her in regaining his or her liberty Under s. 10(b), a detainee is entitled as of right to seek such legal advice “without delay” and upon request. . . . [T]he right to counsel protected by s. 10(b) is designed to ensure that persons who are arrested or detained are treated fairly in the criminal process. [Emphasis added; p. 191.]

[23] He also confirmed the three corresponding duties set out in *Manninen* which are imposed on police who arrest or detain an individual:

- (1) to inform the detainee of his or her right to retain and instruct counsel without delay and of the existence and availability of legal aid and duty counsel;
- (2) if a detainee has indicated a desire to exercise this right, to provide the detainee with a reasonable opportunity to exercise the right (except in urgent and dangerous circumstances); and
- (3) to refrain from eliciting evidence from the detainee until he or she has had that reasonable opportunity (again, except in cases of urgency or danger).

(*Bartle*, at p. 192, citing *Manninen*, at pp. 1241-42; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869, at p. 890; and *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190, at pp. 203-4.)

[24] The duty to inform a detained person of his or her right to counsel arises “immediately” upon arrest or detention (*Suberu*, at paras. 41-42), and the duty to facilitate access to a lawyer, in turn, arises immediately upon the detainee’s request to speak to counsel. The arresting officer is therefore under a constitutional obligation to facilitate the requested access to a lawyer at the first reasonably available opportunity. The burden is on the Crown to show that a given delay was reasonable in the circumstances (*R. v. Luong* (2000), 271 A.R. 368, at para. 12 (C.A.)). Whether a delay in facilitating access to counsel is reasonable is a factual inquiry.

a été privée de sa liberté, mais encore elle risque de s’incriminer. Par conséquent, la personne « détenue » au sens de l’art. 10 de la *Charte* a *immédiatement besoin de conseils juridiques*, afin de protéger son droit de ne pas s’incriminer et d’obtenir une aide pour recouvrer sa liberté [. . .] L’alinéa 10b) habilite la personne détenue à recourir de plein droit à l’assistance d’un avocat « sans délai » et sur demande. [. . .] [L]e droit à l’assistance d’un avocat prévu à l’al. 10b) vise à assurer le traitement équitable dans le processus pénal des personnes arrêtées ou détenues. [Italique ajouté; p. 191.]

[23] Il a également confirmé les trois obligations correspondantes qui ont été énoncées dans l’arrêt *Manninen* et s’imposent aux policiers qui arrêtent une personne ou la détiennent :

- (1) informer la personne détenue de son droit d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat et de l’existence de l’aide juridique et d’avocats de garde;
- (2) si la personne détenue a indiqué qu’elle voulait exercer ce droit, lui donner la possibilité raisonnable de le faire (sauf en cas d’urgence ou de danger);
- (3) s’abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve à la personne détenue jusqu’à ce qu’elle ait eu cette possibilité raisonnable (encore une fois, sauf en cas d’urgence ou de danger).

(*Bartle*, p. 192, citant *Manninen*, p. 1241-1242; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869, p. 890; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, p. 203-204.)

[24] L’obligation d’informer le détenu de son droit à l’assistance d’un avocat prend naissance « immédiatement » après l’arrestation ou la mise en détention (*Suberu*, par. 41-42), et celle de faciliter l’accès à un avocat prend pour sa part naissance immédiatement après que le détenu a demandé à parler à un avocat. Le policier qui procède à l’arrestation a donc l’obligation constitutionnelle de faciliter à la première occasion raisonnable l’accès à un avocat qui est demandé. Il incombe au ministère public de démontrer qu’un délai donné était raisonnable dans les circonstances (*R. c. Luong* (2000), 271 A.R. 368, par. 12 (C.A.)). La question de savoir si le délai qui s’est écoulé avant que l’on facilite l’accès à un avocat était raisonnable est une question de fait.

[25] This means that to give effect to the right to counsel, the police must inform detainees of their s. 10(b) rights *and* facilitate access to those rights where requested, both without delay. This includes “allowing [the detainee] upon his request to use the telephone for that purpose if one is available” (*Manninen*, at p. 1242). And all this because the detainee is in the control of the police and cannot exercise his right to counsel unless the police give him a reasonable opportunity to do so (see *Brownridge v. The Queen*, [1972] S.C.R. 926, at pp. 952-53).

[26] Until the requested access to counsel is provided, it is uncontroversial that there is an obligation on the police to refrain from taking further investigative steps to elicit evidence (*R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3, at p. 12; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236, at p. 269).

[27] The majority in the Court of Appeal was of the view that in light of Cst. MacGillivray’s acknowledgement that he could have provided his own cell phone, the “‘mistake’ in failing to provide it” gave rise to a breach of s. 10(b). The Crown takes issue with this finding, and I agree that in light of privacy and safety issues, the police are under no legal duty to provide their own cell phone to a detained individual.

[28] But the police nonetheless have both a duty to provide phone access as soon as practicable to reduce the possibility of accidental self-incrimination and to refrain from eliciting evidence from the individual before access to counsel has been facilitated. While s. 10(b) does not create a “right” to use a specific phone, it *does* guarantee that the individual will have access to a phone to exercise his right to counsel at the *first* reasonable opportunity.

[29] As the trial judge found, Cst. MacGillivray admitted that at the hospital, he made a “mistake”

[25] Il s’ensuit que, pour donner effet au droit à l’assistance d’un avocat, la police doit, sans délai dans les deux cas, informer les détenus des droits que leur garantit l’al. 10b) *et* faciliter l’exercice de ces droits sur demande en ce sens. Cela signifie notamment qu’« à la demande [du détenu], on doit lui permettre d’utiliser le téléphone à cette fin s’il en est un de disponible » (*Manninen*, p. 1242). Tout cela parce que le détenu est sous le contrôle des policiers et ne peut exercer son droit de recourir à l’assistance d’un avocat que si ceux-ci lui donnent une possibilité raisonnable de le faire (voir *Brownridge c. La Reine*, [1972] R.C.S. 926, p. 952-953).

[26] Nul ne conteste que, tant que l’accès à un avocat qui est demandé n’a pas été fourni, les policiers doivent s’abstenir de prendre d’autres mesures d’investigation en vue de soutirer des éléments de preuve au détenu (*R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3, p. 12; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, p. 269).

[27] De l’avis des juges majoritaires de la Cour d’appel, comme l’agent MacGillivray a reconnu qu’il aurait pu fournir son propre téléphone cellulaire, l’[TRADUCTION] « “erreur” commise en omettant de le fournir » a entraîné une violation de l’al. 10b). Le ministère public conteste cette conclusion et je reconnais que, compte tenu des problèmes qu’une telle mesure soulève en matière de protection de la vie privée et de sécurité, les policiers ne sont pas légalement tenus de fournir leur propre téléphone cellulaire à une personne détenue.

[28] Toutefois, les policiers ont néanmoins l’obligation de donner à une telle personne accès à un téléphone dès que cela est possible en pratique, afin de réduire le risque d’auto-incrimination accidentelle, ainsi que l’obligation de s’abstenir de tenter de lui soutirer des éléments de preuve tant qu’ils ne lui ont pas facilité l’accès à un avocat. L’alinéa 10b) ne crée pas le « droit » d’utiliser un téléphone précis, mais garantit *effectivement* à l’intéressé l’accès à un téléphone pour qu’il puisse exercer son droit à l’assistance d’un avocat à la *première* occasion raisonnable.

[29] Comme a conclu le juge du procès, l’agent MacGillivray a admis qu’il a commis une

and that he would have — *and could have* — given Mr. Taylor the requested access if he had remembered to do so. In other words, Mr. Taylor could have been given the opportunity to speak to counsel at the hospital if Cst. MacGillivray had remembered to do so. He made no mention of any practical obstacles to access, such as a medical emergency, the absence of a phone, or even problems in providing sufficient privacy to Mr. Taylor.

[30] There is, in fact, virtually no evidence about what logistical or medical barriers stood between Mr. Taylor and a phone call to his lawyer. It is true that Cst. MacNamara testified that at the hospital “[t]here was absolutely no way [Mr. Taylor] could have contacted counsel and had any privacy in the setting that we were in”, but this retrospective imputation of impracticability is of limited relevance given her acknowledgement that she was only there to track the blood samples and whether such access was possible was not part of her duties there. As a result, she too made no inquiries of the hospital staff.

[31] There may well be circumstances when it will not be possible to facilitate private access to a lawyer for a detained person receiving emergency medical treatment. As this Court noted in *Bartle*, a police officer’s implementational duties under s. 10(b) are necessarily limited in urgent or dangerous circumstances. But those attenuating circumstances are not engaged in this case. As the trial judge found, the paramedic “did not feel there was anything wrong with the Accused”, but took Mr. Taylor to the hospital only “out of an abundance of caution, and in accordance with normal practice”. And once at the hospital, it was 20 to 30 minutes before the hospital took any blood from Mr. Taylor, more than enough time for the police to make

[TRADUCTION] « erreur » à l’hôpital et qu’il aurait donné à M. Taylor — *et aurait pu lui donner* — l’accès que demandait celui-ci s’il s’était souvenu de le faire. Autrement dit, M. Taylor aurait pu se voir accorder la possibilité de communiquer avec un avocat pendant qu’il se trouvait à l’hôpital si l’agent MacGillivray s’était souvenu de lui donner cette possibilité. Ce dernier n’a fait état d’aucun obstacle d’ordre pratique à l’accès demandé, par exemple une urgence médicale, l’absence de téléphone ou même des difficultés à fournir à M. Taylor la possibilité de consulter son avocat suffisamment en privé.

[30] En fait, il n’y a virtuellement aucune preuve indiquant que des obstacles d’ordre logistique ou médical empêchaient M. Taylor d’appeler son avocat. Il est vrai que l’agente MacNamara a témoigné que, à l’hôpital, [TRADUCTION] « [i]l aurait été absolument impossible [à M. Taylor] de communiquer avec un avocat et de disposer de quelque intimité vu l’environnement dans lequel nous nous trouvions », mais cette impossibilité pratique, invoquée rétrospectivement, n’a qu’une pertinence limitée, puisque l’agente a reconnu qu’elle était présente à l’hôpital uniquement pour assurer le suivi des échantillons de sang et que la question de savoir si l’accès à un avocat était possible ne faisait alors pas partie de ses tâches. Par conséquent, elle aussi n’a pas fait de démarches à cet égard auprès des membres du personnel de l’hôpital.

[31] Il peut fort bien se présenter des circonstances dans lesquelles il n’est pas possible d’aider une personne détenue qui reçoit un traitement médical d’urgence à avoir accès en privé à un avocat. Comme l’a souligné la Cour dans l’arrêt *Bartle*, les obligations qu’ont les policiers de donner effet aux droits garantis par l’al. 10(b) sont nécessairement limitées lors de situations urgentes ou dangereuses. Mais nous ne sommes pas en présence de telles circonstances restrictives en l’espèce. Comme l’a affirmé le juge du procès, l’ambulancier paramédical [TRADUCTION] « n’estimait pas que l’état de l’accusé présentait quoi que ce soit d’anormal », mais il a amené celui-ci à l’hôpital uniquement « par surcroît de prudence et conformément à la pratique

inquiries as to whether a phone was available or a phone call medically feasible.

[32] The duty of the police is to provide access to counsel at the earliest practical opportunity. To suggest, as the trial judge did, that it is presumptively reasonable to delay the implementation of the right to counsel for the entire duration of an accused's time waiting for and receiving medical treatment in a hospital emergency ward, without any evidence of the particular circumstances, undermines the constitutional requirement of access to counsel "without delay".

[33] Not everything that happens in an emergency ward is necessarily a medical emergency of such proportions that communication between a lawyer and an accused is not reasonably possible. Constitutional rights cannot be displaced by *assumptions* of impracticality. Barriers to access must be proven, not assumed, and proactive steps are required to turn the *right* to counsel into *access* to counsel.

[34] An individual who enters a hospital to receive medical treatment is not in a *Charter*-free zone. Where the individual has requested access to counsel and is in custody at the hospital, the police have an obligation under s. 10(b) to take steps to ascertain whether private access to a phone is in fact available, given the circumstances. Since most hospitals have phones, it is not a question simply of whether the individual is in the emergency room, it is whether the Crown has demonstrated that the circumstances are such that a private phone conversation is not reasonably feasible.

habituelle ». Une fois M. Taylor arrivé à l'hôpital, il s'est écoulé de 20 à 30 minutes avant que le personnel de l'hôpital effectue un prélèvement de son sang, soit plus de temps qu'il n'en fallait aux policiers pour demander si un téléphone était disponible ou si M. Taylor était médicalement apte à faire un appel téléphonique.

[32] Les policiers ont l'obligation de permettre l'accès à un avocat dès que la chose est possible en pratique. Le fait de présumer, comme le suggère le juge du procès, qu'il est raisonnable de tarder à donner effet au droit à l'assistance d'un avocat pendant toute la période où l'accusé attend de recevoir un traitement médical à l'urgence d'un hôpital ainsi que pendant toute la durée de ce traitement, et ce, en l'absence de toute preuve des circonstances particulières en cause, compromettrait le respect de l'obligation constitutionnelle relative à l'accès « sans délai » à l'assistance d'un avocat.

[33] Les cas traités en salle d'urgence ne constituent pas nécessairement tous des urgences médicales telles que les communications entre un avocat et un accusé ne sont pas raisonnablement possibles. Des droits constitutionnels ne sauraient être écartés sur la base de *suppositions* d'impossibilité pratique. L'existence d'obstacles à l'accès doit être prouvée — et non pas supposée —, et des mesures proactives sont requises pour que le *droit* à un avocat se concrétise en *accès* à un avocat.

[34] La personne qui entre dans un l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux ne se trouve pas dans une zone sans *Charte*. Lorsqu'une personne a demandé à avoir accès à un avocat et qu'elle est sous garde à l'hôpital, les policiers sont tenus par l'al. 10b) de prendre des mesures pour vérifier s'il est dans les faits possible à cette personne d'avoir accès privé à un téléphone, eu égard aux circonstances. Comme la plupart des hôpitaux sont dotés de téléphones, la question ne consiste pas simplement à déterminer si le détenu se trouvait à l'urgence, mais plutôt si le ministère public a démontré que les circonstances étaient telles qu'une conversation téléphonique privée n'était pas raisonnablement possible en pratique.

[35] The result of the officers' failure to even turn their minds that night to the obligation to provide this access, meant that there was virtually no evidence about whether a private phone call would have been possible, and therefore no basis for assessing the reasonableness of the failure to facilitate access. In fact, this is a case not so much about delay in facilitating access, but about its complete denial. It is difficult to see how this ongoing failure can be characterized as reasonable. Mr. Taylor's s. 10(b) rights were clearly violated. With respect, the trial judge erred in concluding otherwise.

[36] In light of the conclusion that Mr. Taylor's s. 10(b) rights were violated by the failure on the part of the police to take *any* steps to facilitate Mr. Taylor's requested access to counsel before the first set of blood samples were taken, it is unnecessary to decide whether his s. 8 *Charter* right against unreasonable search and seizure was breached. I would note only that the police should not be able to circumvent the duty to implement an arrested individual's s. 10(b) rights by attempting to cure any tainted evidence with a warrant authorizing its seizure.

[37] Having concluded that there was a breach of Mr. Taylor's right to counsel under s. 10(b) prior to the taking of the first set of blood samples, the remaining issue is whether to exclude the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. When faced with an application for exclusion under s. 24(2), a court must assess and balance the effect of admitting the evidence on the public's confidence in the justice system, having regard to "the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct, the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused, and the societal interest in an adjudication

[35] Comme les policiers n'ont même pas songé cette nuit-là à l'obligation qu'ils avaient d'offrir l'accès à un avocat, il s'ensuit qu'il n'y a virtuellement aucune preuve concernant la question de savoir s'il aurait été possible ou non de faire un appel téléphonique en privé et, par conséquent, aucune base permettant d'apprécier le caractère raisonnable de l'omission de faciliter cet accès. En fait, la présente affaire ne porte pas tant sur le temps mis à faciliter l'accès à un avocat que sur le déni complet de cet accès. Il est difficile d'imaginer comment cette omission persistante pourrait être qualifiée de raisonnable. Les droits garantis à M. Taylor par l'al. 10b) ont été manifestement violés. Avec égards, le juge du procès a commis une erreur en concluant différemment.

[36] Compte tenu de la conclusion selon laquelle les droits garantis à M. Taylor par l'al. 10b) ont été violés par suite de l'omission des policiers, avant le prélèvement de la première série d'échantillons de sang, de prendre *quelque mesure que ce soit* afin de lui faciliter l'accès à un avocat comme il l'avait demandé, il est inutile de se demander s'il y a eu atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives reconnu à l'art. 8 de la *Charte*. Je ferai seulement remarquer que les policiers ne devraient pas être en mesure de se soustraire à l'obligation de donner effet aux droits garantis par l'al. 10b) à la personne arrêtée en essayant de corriger tout vice qui entacherait un élément de preuve par l'obtention d'un mandat autorisant la saisie de cet élément.

[37] Comme j'ai conclu que le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) à M. Taylor a été violé avant le prélèvement de la première série d'échantillons sanguins, il reste à décider si les éléments de preuve en cause doivent être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le par. 24(2) doit évaluer et mettre en balance l'effet que l'utilisation des éléments de preuve aurait sur la confiance du public dans le système de justice, en tenant compte des éléments suivants : « la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'incidence de

on the merits”: *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353, at para. 85.

[38] It goes without saying that the public has an interest in an adjudication of the merits of a case where, as here, the evidence sought to be excluded is reliable and key to the case. But as this Court has consistently said, most recently in *R. v. Spencer*, [2014] 2 S.C.R. 212, at para. 80, the public also has an interest “in ensuring that the justice system remains above reproach in its treatment of those charged with these serious offences”.

[39] This brings us to the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct. The record indicates that the s. 10(b) breach was not the result of a wilful disregard for Mr. Taylor’s rights. Nevertheless, Cst. MacGillivray’s failure to facilitate Mr. Taylor’s s. 10(b) rights constituted a significant departure from the standard of conduct expected of police officers and cannot be condoned. In short, at no point did the police do anything to facilitate Mr. Taylor’s access to counsel at the hospital, either before the initial hospital samples were taken or when they demanded a blood sample. This branch of the *Grant* test therefore leans in favour of exclusion.

[40] Moreover, the impact of the breach on Mr. Taylor’s *Charter*-protected interests was serious. Arrested individuals in need of medical care who have requested access to counsel should not be confronted with a Hobson’s choice between a frank and open discussion with medical professionals about their medical circumstances and treatment, and exercising their constitutional right to silence. The police placed Mr. Taylor’s medical interests in direct tension with his constitutional rights. His legal vulnerability was significant, and, correspondingly, so was his need for his requested assistance from counsel.

la violation sur les droits de l’accusé garantis par la *Charte* et l’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée au fond » : *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 85.

[38] Il va sans dire que le public a intérêt à ce qu’une affaire soit jugée au fond dans les cas où, comme en l’espèce, la preuve dont on demande l’exclusion est fiable et déterminante pour l’issue de l’affaire. Or, comme l’a affirmé de façon constante notre Cour, tout récemment au par. 80 de l’arrêt *R. c. Spencer*, [2014] 2 R.C.S. 212, le public a également intérêt « à ce que le fonctionnement du système de justice demeure irréprochable au regard des individus accusés de ces infractions graves ».

[39] Ce qui nous amène à la gravité de la conduite attentatoire de l’État. Selon le dossier, la violation de l’al. 10(b) n’était pas la conséquence d’un mépris délibéré des droits de M. Taylor. Néanmoins, l’omission de l’agent MacGillivray de faciliter l’exercice, par M. Taylor, des droits que lui garantit l’al. 10(b) constituait un écart important par rapport à la norme de conduite attendue des policiers et elle ne saurait être tolérée. Bref, à aucun moment les policiers n’ont fait quoi que ce soit pour faciliter l’accès de M. Taylor à un avocat pendant qu’il se trouvait à l’hôpital, que ce soit avant le prélèvement par l’hôpital des premiers échantillons ou lorsqu’ils ont ordonné le prélèvement d’échantillons de sang. Ce volet du critère établi dans *Grant* penche donc en faveur de l’exclusion.

[40] De plus, l’incidence de la violation sur les droits garantis par la *Charte* à M. Taylor était sérieuse. La personne arrêtée qui a besoin de soins médicaux et qui a demandé à consulter un avocat ne devrait pas avoir à choisir — choix qui n’en est pas vraiment un — entre, d’une part, avoir une discussion franche et ouverte avec des professionnels de la santé relativement à sa situation médicale et au traitement qui s’impose et, d’autre part, exercer son droit constitutionnel de garder le silence. Les policiers ont mis les intérêts médicaux de M. Taylor en opposition directe avec ses droits constitutionnels. Sa vulnérabilité sur le plan juridique était importante et, corollairement, son besoin de recourir, comme il le demandait, à l’assistance d’un avocat.

[41] There is no need to speculate about the advice Mr. Taylor might have received had he been given access to counsel as he requested, such as whether he would have refused to consent to the taking of any blood samples for medical purposes. It is clear that the denial of the requested access had the effect of depriving him of the opportunity to make an informed decision about whether to consent to the routine medical treatment that had the potential to create — and in fact ultimately did create — incriminating evidence that would be used against him at trial. The impact of the breach on Mr. Taylor’s s. 10(b) rights was exacerbated when Mr. Taylor was placed in the unnecessarily vulnerable position of having to choose between his medical interests and his constitutional ones, without the benefit of the requested advice from counsel. Mr. Taylor’s blood samples, taken in direct violation of his right to counsel under s. 10(b), significantly compromised his autonomy, dignity, and bodily integrity. This supports the exclusion of this evidence. As this Court said in *Grant*, “it may be ventured in general that where an intrusion on bodily integrity is deliberately inflicted and the impact on the accused’s . . . bodily integrity and dignity is high, bodily evidence will be excluded, notwithstanding its relevance and reliability” (para. 111).

[42] After weighing all the relevant considerations, in my view the seriousness of the *Charter* breach and the impact of the police conduct on Mr. Taylor’s interests are such that the admission of the evidence would so impair public confidence in the administration of justice as to warrant the exclusion of the evidence.

[43] I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Fagan & McKay, Calgary.

[41] Il n’est point besoin de s’interroger sur les conseils que M. Taylor aurait pu recevoir si on lui avait donné accès à un avocat comme il l’avait demandé, par exemple s’il aurait, par suite d’une telle consultation, refusé de consentir au prélèvement d’échantillons sanguins à des fins médicales. Il est manifeste que le refus de l’accès demandé a eu pour effet de le priver de la possibilité de prendre une décision éclairée à l’égard de la question de savoir s’il devait consentir à ce traitement médical de routine susceptible de créer — et qui a en définitive créé — une preuve incriminante qui a été utilisée contre lui au procès. L’incidence de la violation des droits garantis par l’al. 10b) a été exacerbée lorsque M. Taylor a été inutilement placé dans la situation de vulnérabilité d’avoir à choisir entre ses intérêts médicaux et ses intérêts constitutionnels, sans le bénéfice des conseils juridiques qu’il avait demandé d’obtenir. Les échantillons sanguins prélevés de M. Taylor en violation directe du droit à l’assistance d’un avocat que lui garantit l’al. 10b) ont considérablement compromis son autonomie, sa dignité et son intégrité physique. Ce facteur appuie l’exclusion de ces éléments de preuve. Comme l’a affirmé la Cour dans *Grant*, « on peut dire que, en règle générale, les éléments de preuve seront écartés en dépit de leur pertinence et de leur fiabilité lorsque l’atteinte à l’intégrité corporelle est délibérée et a des effets importants sur [. . .] l’intégrité corporelle et la dignité de l’accusé » (par. 111).

[42] Après avoir soupesé toutes les considérations pertinentes, j’estime que la gravité de la violation de la *Charte* et l’incidence de la conduite des policiers sur les intérêts de M. Taylor sont telles que l’utilisation des éléments de preuve minerait à ce point la confiance du public dans l’administration de la justice qu’il est justifié de les écarter.

[43] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Alberta, Edmonton.

Procureurs de l’intimé : Fagan & McKay, Calgary.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: David Rose Law, Toronto.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : David Rose Law, Toronto.